

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0058/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le MENAPLN et SOUBANI Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/09/00/2022/00152 pour les travaux de construction et l'équipement d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin et de deux (02) blocs de deux (02) salles de classes sans bureaux ni magasin dans la région du Centre-Nord (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 mars 2023 de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le MENAPLN et SOUBANI Sarl ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Euphrasie ZOMA, représentant LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama SAVADOGO et Y. Anselme Romaric BAYALA, représentant respectivement le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation, et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) et SOUBANI Sarl ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le MENAPLN et SOUBANI Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/09/00/2022/00152 pour les travaux de construction et l'équipement d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin et de deux (02) blocs de deux (02) salles de classes sans bureaux ni magasin dans la région du Centre-Nord (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le MENAPLN et SOUBANI Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que suite au sérieux problème d'eau dans la zone de Kaya, il a demandé la suspension des travaux pour pallier ce problème ce qui lui a été refusé ; qu'il estime sa requête auprès de l'autorité contractante fondée ; qu'il a reçu l'ordre de service sans connaître les sites et sans parler de remise de site ; que pour cela il a adressé une correspondance expliquant avoir besoin d'une préparation avant le début des travaux ; qu'à la date du 10 octobre 2022, marquée par le début des travaux, aucune avance de démarrage n'a été débloquée pour permettre le début effectif des travaux ; que dans la zone de Kaya, seuls les puits et les forages manuels sont fonctionnels et vu l'engagement des travaux il faut souvent faire des maintenances ; que les services de l'ONEA ne sont pas fonctionnels à Kaya ; que les barrages sont dans des zones dites rouges ; que le forage manuel n'est opérationnel qu'à 11 heures ; que les retards sont dus à ces contraintes indépendantes de sa volonté ; qu'il demande à l'autorité contractante de revoir pour atténuer les conséquences ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant expose des problèmes de disponibilité d'eau et de non-paiement de l'avance de démarrage pour demander une conciliation en vue de la poursuite sereine de l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît ces contraintes qui ont contribué au retard ; que cependant, à la suite des concertations, la suspension ne peut excéder un mois à partir du 29 décembre 2022 ;

considérant que le titulaire du contrat note que la concession faite par l'autorité n'est pas suffisante ; que cependant, il consent à la suspension d'un mois ; qu'une régularisation de cette suspension pour permettre d'atténuer les conséquences des pénalités de retard sur l'entreprise ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de LASS TRANSPORT & LOGISTIQUE Sarl avec le MENAPLN et SOUBANI Sarl est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 avril 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*